

Health System Accountability and Performance Division Performance Improvement and Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministry of Health and Long-Term Care

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007

Sudbury Service Area Office 159 Cedar Street Suite 403 SUDBURY ON P3E 6A5 Telephone: (705) 564-3130 Facsimile: (705) 564-3133

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les* foyers de soins de longue durée

Bureau régional de services de Sudbury 159, rue Cedar, bureau 403 SUDBURY ON P3E 6A5 Téléphone : 705 564-3130 Télécopieur : 705 564-3133

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
12 octobre 2016	2016_282543_0027	026793-16	Inspection de la qualité des services aux résidents

Titulaire de permis

FOYER HEARST - MATTICE - SOINS DE SANTÉ 67 15° RUE, C.P. 1538 HEARST ON POL 1N0

Foyer de soins de longue durée

FOYER DES PIONNIERS 67 15° RUE, C.P. 1538, HEARST ON POL 1NO

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

TIFFANY BOUCHER (543), ALAIN PLANTE (620)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une inspection de la qualité des services aux résidents.

Cette inspection s'est tenue du 20 au 23 et du 26 au 29 septembre 2016.

L'inspectrice et l'inspecteur ont constitué un dossier de suivi lié à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (7) concernant le programme de soins, et au Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1) concernant les côtés de lit.

L'inspectrice et l'inspecteur ont également inspecté trois incidents graves, tous liés à des chutes.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice et l'inspecteur se sont entretenus avec l'administrateur, le directeur des soins, des infirmières autorisées (IA), des infirmières auxiliaires autorisées (IAA), des préposés aux services de soutien personnel (PSSP), du personnel chargé de l'entretien ménager, ainsi que des résidents et des membres de leurs familles.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice et l'inspecteur ont, d'une part, observé directement la fourniture des soins et des services offerts aux résidents dans tous les secteurs du foyer ainsi que le service de certains



Ministry of Health and Long-Term Care

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les* foyers de soins de longue durée

repas et, d'autre part, examiné le dossier de santé de certains résidents ainsi que diverses politiques et procédures du foyer.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection : conseil des familles; conseil des résidents; gestion de la douleur; hospitalisation et évolution de l'état; médicaments; nutrition et hydratation; observation du service de restauration; prévention des chutes; prévention et contrôle des infections; services de soutien personnel.

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE

0 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

Au moment de l'inspection, les non-respects suivants avaient été corrigés :

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTEUR/ INSPECTRICE
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 15 (1)	OC 002	2015_391603_0028	620
LFSLD, L.O. 2007, chap. 8, par. 6 (7)	OC 001	2015_391603_0028	543



Ministry of Health and Long-Term Care

Inspection Report under the Long-Term Care Homes Act, 2007 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Rapport d'inspection prévu par la *Loi de 2007 sur les* foyers de soins de longue durée

Définitions AE — Avis écrit PRV — Plan de redressement volontaire OC — Ordre de conformité RD — Renvoi de la question au directeur OTA — Ordres, travaux et activités Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD). Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

Date de délivrance : 12 octobre 2016

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.